

- pompage dans trois puits, au profit de la société « Domaines de Koudiat-Sba », à Koudiat-Sba, par Port-Lyautey 905
- Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulili, contrôle civil de Meknès 905

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (7 chaoual 1372) complétant l'arrêté viziriel du 17 juin 1952 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères .. 905
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales 905

TEXTES PARTICULIERS

- Secrétariat général du Protectorat.**
- Arrêté résidentiel du 29 juin 1953 portant attribution d'une prime de rendement à certains fonctionnaires titulaires du service central des statistiques 906
- Direction des affaires chérifiennes.**
- Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (7 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines 906
- Direction de l'intérieur.**
- Arrêté résidentiel du 24 juin 1953 fixant les conditions exceptionnelles de recrutement dans le cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur 907
- Direction des services de sécurité publique.**
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 juin 1953 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique 907
- Direction des travaux publics.**
- Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (7 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics. 908
- Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (7 chaoual 1372) fixant l'échelonnement indiciaire, à compter du 1^{er} janvier 1953, des agents techniques de la direction des travaux publics. 908
- Direction de la production industrielle et des mines.**
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 15 juin 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique de la production industrielle et des mines .. 908
- Direction de l'agriculture et des forêts.**
- Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 25 juin 1953 modifiant l'arrêté du 24 mars 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles. 911

- Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 23 juin 1953 portant ouverture en 1953 d'un concours pour l'accès au grade de chef de district des eaux et forêts 912

Direction de la santé publique et de la famille.

- Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (7 chaoual 1372) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques 912

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs 912

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations de hauts fonctionnaires 912
- Nominations et promotions 912
- Admission à la retraite 917
- Élections 917
- Résultats de concours et d'examens 917
- Concession de pensions, allocations et rentes viagères 918

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Renouvellement de l'accord commercial franco-indonésien .. 919
- Arrangement sur les échanges commerciaux franco-norvégiens du 22 mai 1953 919
- Accord commercial franco-pakistanaï 920
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 920
- Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 921
- Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur 921
- Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 922

Exequatur.

Par décision du 23 juin 1953 le général d'armée Guillaume, Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Édouard Lorch, en qualité de consul honoraire de Finlande à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1953 rendant la liberté aux prix des pneumatiques poids lourds toutes catégories.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 24 juin 1953 (12 chaoual 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, le 17 avril 1953 ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatorze mille huit cents mètres carrés (14.800 mq.) environ, faisant partie du titre foncier n° 17190 C., dit « Terrain Sportés », appartenant à M. Sportés Abraham, située dans la partie du périmètre municipal dite « Quartier d'Amade » et délimitée par les rues des Violettes, des Bougainvilliers et des Géraniums, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de dix-huit millions cinq cent mille francs (18.500.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1372 (24 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et, notamment, ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada II 1364) fixant la superficie du bien de famille dans diverses régions et, notamment, dans la région de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu le dahir du 5 décembre 1941 (16 kaada 1362) portant création d'un Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1947 (12 moharrem 1367) fixant les limites du ressort territorial de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu l'avis des jemâas administratives intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans le ressort territorial de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, la superficie du bien de famille marocain est fixée à neuf hectares (9 ha.) en terrain sec, ou trois hectares (3 ha.) en terrain irrigué, ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain complanté intégralement et en rapport.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1372 (1^{er} juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 15 juin 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 portant création d'un centre de documentation et d'orientation à la direction de l'instruction publique.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 portant création d'un centre de documentation et d'orientation à la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le centre de documentation et d'orientation créé à la direction de l'instruction publique par l'arrêté résidentiel susvisé du 9 mai 1946 sera désormais dénommé « Centre de documentation et d'aide universitaires ».

Rabat, le 15 juin 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 juin 1953 autorisant la constitution de la Coopérative de motoculture des Oulad-Sâïd (annexe de Sidi-Rahhal).

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales et agricoles indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative de motoculture des Oulad-Sâïd (annexe de Sidi-Rahhal) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative de motoculture des Oulad-Sâïd, dont le siège social est établi à Sidi-Rahhal.

Rabat, le 22 juin 1953.

GEORGES HUTIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1953
relatif aux zones de salaires.**

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1948 abrogeant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat relatifs aux salaires et fixant un salaire minimum, notamment son article 2 maintenant pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 les zones de salaires définies par les arrêtés des 28 février et 8 mars 1948 portant relèvement des salaires.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mazagan et son périmètre municipal sont inclus dans la deuxième zone de salaires.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1953.

Rabat, le 24 juin 1953.

GEORGES HUTIN.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juin 1953 autorisant un
échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et
un particulier.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 12 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-après, entre la ville de Marrakech et M. Moulay Idriss ben Larbi Serghini :

1^o La ville de Marrakech cède à M. Moulay Idriss ben Larbi Serghini deux parcelles de terrain d'une superficie respective de trente-neuf mètres carrés soixante-cinq (39 mq. 65) et vingt-trois mètres carrés (23 mq.) environ, sises rue du Pacha, Marrakech-Médina, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2^o M. Moulay Idriss ben Larbi Serghini cède à la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-deux mètres carrés (62 mq.) environ, sise rue du Pacha, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1953.

VALLAT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 juin 1953, une enquête publique est ouverte du 6 au 17 juillet 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey,

sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de la société « Domaines de Koudiat-Sba », à Koudiat-Sba, par Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1953, une enquête publique est ouverte du 6 juillet au 6 août 1953, dans l'annexe de Moulay-Idriss, à Moulay-Idriss, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulili, contrôle civil de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Moulay-Idriss, à Moulay-Idriss.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (7 chaoual 1372) complétant l'arrêté viziriel du 17 juin 1952 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1952 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 8 octobre 1946 (12 kaada 1365) et 25 août 1952 (13 hija 1371).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1952 (12 safar 1351) est complété ainsi qu'il suit :

« Par ailleurs la possession du diplôme de berbère de l'École nationale des langues orientales vivantes ouvre droit à la prime prévue pour le brevet de berbère de l'Institut des hautes études marocaines. »

ART. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1952 (12 safar 1351) est complété ainsi qu'il suit :

« Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires titulaires du diplôme de berbère de l'École nationale des langues orientales vivantes qui, deux ans après leur admission au bénéfice de la prime de berbère de 2^e classe, ne sont pas devenus titulaires du diplôme de berbère délivré par l'Institut des hautes études marocaines. »

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juin 1953 portant
ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'adminis-
tration stagiaire du cadre des administrations centrales.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1951 formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

ART. 2. — Peuvent être admis à prendre part à l'examen les agents techniques de la production industrielle ayant au moins trois ans d'ancienneté dans un service de la production industrielle et des mines et s'étant signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir.

Les candidatures, accompagnées de :

Un engagement d'accepter toute résidence assignée ;

Un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une pièce officielle établissant la position du candidat au regard de l'autorité militaire,

sont remises par les candidats à leurs chefs directs.

Le dossier ainsi constitué est transmis, un mois au moins avant l'examen, au directeur de la production industrielle et des mines, accompagné d'un rapport du chef du service auquel le candidat est attaché. Ce rapport indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus par chaque candidat, avec cote numérique de 0 à 20.

Les candidats marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature selon les dispositions du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens.

Après vérification de la régularité des candidatures par la commission prévue à l'article 6 ci-après, le directeur de la production industrielle et des mines fait connaître aux candidats, par lettre individuelle, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées des candidats et le tableau des épreuves de l'examen, leur durée et les coefficients applicables à chaque épreuve, sont annexés au présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves qui comprennent deux parties :

1^{re} partie : compositions écrites ;

2^e partie : épreuves orales et épreuves facultatives,

sont subies en langue française et ont lieu sous la surveillance d'une commission désignée par le directeur de la production industrielle et des mines.

Les sujets de compositions sont préalablement adressés, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux. Ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes sans formulaire et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-ligne, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires à l'exécution des dessins et lavis. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 5. — Les compositions ou dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

L'inobservation des prescriptions ci-dessus entraîne l'élimination du candidat.

La commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises distinctives ; elle réunit également, sous pli ou sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont remis au service administratif de la direction de la production industrielle et des mines par le président de la commission de surveillance, avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 6. — Les compositions et dessins sont corrigés par une commission unique chargée également des interrogations orales. Les membres de cette commission sont désignés par le directeur de la production industrielle et des mines et choisis parmi les fonctionnaires de cette direction ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint de la production industrielle. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

La commission est présidée par un ingénieur de la division de la production industrielle.

La commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs spéciaux.

ART. 7. — La commission note les compositions et totalise les points attribués à chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient attribué à chaque épreuve.

Tout candidat qui ne totalisera pas 160 points pour l'ensemble des compositions de la première partie ou qui aura obtenu une note inférieure à 6 à l'une quelconque de ces compositions ne sera pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen.

L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et nombre des candidats n'a lieu qu'après la correction des épreuves de la première partie.

Les candidats admis à subir les épreuves de la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission qui les convoque en temps utile.

ART. 8. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves orales et des épreuves facultatives. Elles sont dirigées par le président de la commission d'examen.

ART. 9. — Les candidats titulaires du certificat ou diplôme d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront dispensés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 28 points qui s'ajoutera au total des points obtenus aux autres épreuves. Ils pourront, s'ils le préfèrent, demander à subir l'interrogation. Il leur sera alors tenu compte de la note obtenue, multipliée par le coefficient 2.

ART. 10. — La commission totalise pour chaque candidat les points obtenus pour les épreuves des première et deuxième parties et y ajoute une bonification de deux points pour chaque année complète de services effectifs à la direction de la production industrielle et des mines.

En outre, une seconde bonification représentée par la cote numérique donnée par le chef de service, est ajoutée au total des points sans que ces deux bonifications puissent excéder 40 points.

ART. 11. — La commission arrête la liste des candidats qui, n'ayant pas eu une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations (à l'exclusion de l'interrogation d'arabe dialectal), totalisent 240 points y compris les bonifications pour services civils, la majoration pour diplôme d'arabe et, éventuellement, la note obtenue pour les épreuves facultatives.

ART. 12. — La commission procède ensuite de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951, dans la limite des emplois qui leur sont réservés ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 23 janvier 1951, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste, dans la limite de la proportion réservée à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions

ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. Par application du dahir du 8 mars 1950, les emplois réservés aux Marocains et non attribués continuent à être réservés.

La liste des candidats proposés par la commission d'examen, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Le directeur de la production industrielle et des mines arrête la liste des candidats reçus d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emplois et suivant l'ordre de classement.

ART. 14. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois.

Rabat, le 15 juin 1953.

A. POMMERIE.

* * *

ANNEXE.

Examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

	TEMPS accordé	Coefficient
A. — Épreuves écrites.		
1. Composition française	3 heures	3 / 4
Orthographe		
Composition		
2. Composition de mathématiques ...	3 —	4
3. Composition de physique et chimie.	2 —	4
TOTAL		12
B. — Épreuves orales.		
1. Interrogation sur la technologie ..		3
2. Interrogation sur l'administration au Maroc et la comptabilité publique		3
3. Interrogation d'arabe dialectal.		
TOTAL		6
C. — Épreuves facultatives.		
Version allemande ou anglaise sans dictionnaire	1 heure	2 (1)

PROGRAMME DES MATIÈRES.

Mathématiques.

Arithmétique.

Numération. — Opérations fondamentales. — Preuves. — Nombres premiers. — Plus grand commun diviseur. — Plus petit commun multiple. — Définition de la racine carrée arithmétique. — Recherche d'une valeur décimale. — Système légal des poids et mesures. — Intérêts et escomptes. — Mélanges et alliages.

(1) Il ne sera tenu compte que des points au-dessus de la moyenne.

Algèbre.

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). — Opérations sur ces nombres. — Propriétés fondamentales des opérations ; puissances entières et positives.

Rapports et proportions.

Monômes ; polynômes ; réduction ; multiplication ; identités remarquables. Fractions rationnelles ; exercices de calcul.

Vecteurs. Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe.

Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe.

Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Fonction d'une variable : accroissements ; fonction croissante ou décroissante dans un intervalle.

Étude de la fonction linéaire ; représentation graphique.

Pente d'une droite.

Géométrie et trigonométrie.

Ligne droite. Demi-droite. Segment de droite. Demi-plan.

Angles. Sens d'un angle orienté. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaire et oblique menées d'un point à une droite.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle.

Droites parallèles : propriétés caractéristiques.

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Parallélogramme, symétrie par rapport à un point.

Vecteur équipollent : translation.

Cercle, intersection d'une droite et d'un cercle ; tangente.

Cordes et arcs.

Positions relatives de deux cercles.

Constructions sur la droite et le cercle.

Proportionnalités des angles au centre et des arcs interceptés.

Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscritible.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles : point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables ; cas de similitudes.

Homothétie. Figures homothétiques d'une droite et d'un cercle. Centres d'homothétie de deux cercles.

Lieux des points dont le rapport des distances à deux droites est donné.

Segments déterminés sur un côté d'un triangle par les bissectrices, de l'angle opposé.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux points est donné.

Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Sinus, cosinus, tangente d'un angle compris entre zéro et deux droits.

Mesures algébriques de la projection orthogonale d'un vecteur sur un axe.

Usage des tables de sinus, cosinus, tangentes.

Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Notions simples sur les polygones.

Mesures des aires.

Périmètre d'un cercle.

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

Physique.

Divers états de la matière ; exemples familiers.

Force.

Notions sur les forces ; mesure par l'allongement d'un ressort, dynamomètre ; unités.

Notions sur les forces courantes et les forces parallèles appliquées à un solide, règles de composition résultante ; cas particulier du couple.

Travail et puissance.

Travail d'une force constante en grandeur et en direction ; définition dans les divers cas ; unités.

Machines simples, poulies, leviers, plan incliné, treuils. Définitions et exemples simples de la conservation du travail et du rendement dans les machines usuelles.

Pesanteur.

Poids d'un corps, verticale, centre de gravité.

Equilibre d'un solide reposant sur un plan. Usage de la balance ; définition pratique et étude expérimentale de ses qualités.

Poids spécifique d'un solide, d'un liquide ; sa détermination.

Statique des fluides.

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi ; pression en un point de la paroi ; pression en un point du fluide ; unités.

Différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre ; variation de la pression avec la profondeur ; conséquence et applications.

Principe d'Archimède ; application aux corps flottants ; application du principe d'Archimède à la détermination des poids spécifiques ; densimètres.

Pression atmosphérique, sa mesure ; principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

Chaleur.

Température ; thermomètre à mercure.

Dilatation des solides ; définition du coefficient de dilatation. Dilatation des liquides. Variation du poids spécifique avec la température.

Compressibilité des gaz ; loi de Mariotte.

Notion de quantité de chaleur ; unités ; principe de la méthode des mélanges.

Chaleur spécifique des solides et des liquides.

Changements d'état d'un corps pur, fusion, chaleur de fusion. Vaporisation, pression maximum ; chaleur de vaporisation.

Exemples de transformation de la chaleur en travail et du travail en chaleur ; valeur numérique de l'équivalent mécanique de l'unité de quantité de chaleur (sans mesure).

Chimie.**Définitions.**

Air, oxygène, azote, eau, hydrogène, mélanges et combinaisons.

Symboles, formules, équations chimiques.

Chlore, acide chlorhydrique ; fonction acide.

Soude ; fonction base. Chaux. Sels.

Soufre. Gaz sulfureux. Acide sulfurique.

Ammoniac ; acide nitrique.

Carbone, son oxydation. Gaz carbonique ; carbonates de sodium et de calcium.

Technologie.**Mécanique appliquée.**

Description sommaire des divers organes des moteurs à explosion ou à combustion et de leurs accessoires, explication élémentaire du rôle de chacun d'eux : carburateur, cylindre, piston, distribution, soupapes, allumages, transmissions du mouvement, silencieux ou pot d'échappement, tuyauterie, refroidissement.

Notions pratiques sur les pompes à main ou à moteur ; divers types, transformations, possibilité d'emploi. Calcul sommaire de la puissance nécessaire pour élever un débit donné à une hauteur donnée.

Sources d'énergie.

Unités simples : volt, watt, ohm ; formules usuelles. Résistivité, loi d'Ohm. Calcul simple d'un conducteur électrique. Calcul de la puissance nécessaire. Notions sommaires sur le montage et l'utilisation des appareils électriques. Notions pratiques sur les combustibles solides, liquides et gazeux, les principales matières lubrifiantes.

Matériaux de construction.

Définition et généralités sur les qualités, préparation et emploi des matériaux suivants : briques, tuiles, bétons, maçonnerie de diverses natures, aciers ronds et profilés, chaux, ciments, plâtre, goudrons, bitumes, fibrociment.

Travaux des métaux.

Notions sur le travail des métaux, la soudure autogène, la soudure électrique.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 25 juin 1953 modifiant l'arrêté du 24 mars 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté directeur du 24 mars 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le programme annexé à l'arrêté directeur susvisé du 24 mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'épreuve écrite de « Défense des végétaux » :

1° MATIÈRES PARTICULIÈRES A CHAQUE DISCIPLINE.**b) Défense des végétaux.**

5^e alinéa, au lieu de :

« Phanérogames, parasites » ;

Lire :

« Phanérogames, parasites et messicoles. »

6^e et 7^e alinéas, au lieu de :

« bactériacées » ;

Lire :

« bactéries »

8^e alinéa, au lieu de :

« Caractères des lésions et transmission » ;

Lire :

« Caractères des lésions. — Transmission. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 25 juin 1953.

FORESTIER.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 23 juin 1953 portant ouverture en 1953 d'un concours pour l'accès au grade de chef de district des eaux et forêts.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 formant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et notamment ses articles 5 et 40 ;

Vu l'arrêté du chef de l'administration des eaux et forêts du 23 mai 1953 fixant le règlement du concours pour l'accès au grade de chef de district des eaux et forêts (B.O. n° 2118, du 29 mai 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de chef de district des eaux et forêts aura lieu à Rabat, au service central de cette administration, le 3 novembre 1953, à 9 heures.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront être adressées par la voie hiérarchique au service central, avant le 5 octobre 1953.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit.

ART. 4. — La liste des candidats autorisés à concourir et la composition de la commission d'examen seront arrêtées, au plus tard, le 15 octobre 1953.

Rabat, le 23 juin 1953.

GRIMALDI.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (7 chaoual 1372) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire les agents brevetés de l'école marocaine d'administration appartenant déjà à des cadres de fonctionnaires titulaires, nommés en 1950, 1951 ou 1952 dans le cadre des administrateurs-économistes, pourront bénéficier des dispositions prévues par l'article 32 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344).

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1949 déterminant les conditions de recrutement des dessinateurs stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dessinateurs est prévu à Rabat, pour le 12 octobre 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois. Sur ces trois emplois un est réservé aux candidats marocains, qui peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 28 août 1953, au soir.

Rabat, le 24 juin 1953.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de hauts fonctionnaires.

Est nommé directeur adjoint (échelon normal, indice 675) des administrations centrales du 1^{er} juillet 1953 : M. Marcel Boussier, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 22 juin 1953.)

Est nommé à la classe exceptionnelle de son grade (indice 675) du 1^{er} juillet 1953 : M. Ernest Bouy, sous-directeur hors classe, en service détaché auprès du ministère des finances. (Arrêté résidentiel du 15 juin 1953.)

Sont nommés sous-directeurs de 2^e classe des administrations centrales du 1^{er} juillet 1953 : MM. Robert Vaez-Oliviera, chef de service adjoint de 2^e classe, et Yves Branquacq, chef de bureau hors classe. (Arrêtés résidentiels des 15 et 22 juin 1953.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, à titre personnel, secrétaire comptable du 1^{er} janvier 1953 et assimilé en cette qualité à un secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 15 novembre 1951 : M. Trapp Maurice, commis chef de groupe hors classe. (Arrêté viziriel du 2 juin 1953.)

M. Gaston Durand, directeur adjoint (indice 675) des administrations centrales en service détaché, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, atteint par la limite d'âge locale, est rayé des cadres du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté résidentiel du 22 juin 1953.)

Est nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date, avec ancienneté du 10 janvier 1947 (bonifications pour services militaires et de guerre : 6 ans 8 mois 20 jours, et pour stage : 1 an), et nommé secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} février 1949 et 3^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Garnaud Michel, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mai 1953 rapportant les arrêtés des 5 mai et 31 juillet 1951.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, sténodactylographe de 7^e classe du 26 décembre 1952, reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 25 mars 1950 (bonification d'ancienneté : 3 ans 9 mois 1 jour), et nommée sténodactylographe de 6^e classe du 20 décembre 1952 : M^{me} Stovènereau Marthe, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 30 avril 1949 : M. Mario Louis, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1953.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé interprète judiciaire stagiaire du 1^{er} avril 1953 : M. Lamrani Abdelkader, titulaire du diplôme d'arabe classique. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 avril 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Agent technique principal hors classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Jorrot Jean, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Proux Michel, commis de 1^{re} classe ;

Interprète de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Senouci Mohamed, interprète de 4^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Agent technique de 4^e classe du service des métiers et arts marocains : M. Lafages Pierre, agent technique de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Benbarek Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Fernand Suzanne, dame employée de 6^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Attaché de contrôle de 3^e classe (4^e échelon) : M. Touchais André, attaché de contrôle de 3^e classe (3^e échelon) ;

Attaché de contrôle de 3^e classe (3^e échelon) : M. Roullier Michel, attaché de contrôle de 3^e classe (2^e échelon) ;

Interprète principal hors classe : M. Mirabella Gaëtan, interprète principal de 1^{re} classe ;

Interprète de 4^e classe : M. Ghaï ben Mohamed Lahbahi, interprète de 5^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du service des métiers et arts marocains : M. Grange Claude, inspecteur de 5^e classe ;

Agent technique de 1^{re} classe du service des métiers et arts marocains : M. Hamaras Mohamed, agent technique de 2^e classe ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) : M^{me} Prugne Georgette, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Berger Marcel et Sagot Maurice, commis principaux hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Campina Albert, commis principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe : MM. Hanni Baclir Mouffok et Kerdoudi Allal, commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : M. Boust M'Jid, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Kebir Mohamed ben Abderhaman, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Sbihi Hassan, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Marguerite Raymonde, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Frit Huguette, dame employée de 6^e classe ;

Dame employée de 6^e classe : M^{me} Blanc Nicole, dame employée de 7^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Germanotti Jean, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20 mai, 10 et 11 juin 1953.)

Sont titularisés et nommés commis d'interprétariat de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Saouli Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Amarti Abdelkader ben Ahmed, Bennani Mohamed ben Allal, Berrada Mohamed, Chafi Ahmed, Chemao el Fihri Ahmed, Harfaoui Mouloud ben Ahmed Smiri, Ktiri M'Hamed, Larbi Siimani, Moulay Larbi ben Moulay Ali, M'Rani Brahim, Sayah Brahim ben Ahmed et Sijlamassi Mohamed,

commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 2 juin 1953.)

Sont reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 16 juin 1951, avec ancienneté du 16 juin 1948, et promu commis principal de 3^e classe du 16 juin 1951 : M. Gault Louis, commis de 2^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 16 juillet 1949, et promu commis de 2^e classe du 16 juillet 1952 : M. Bertho Jean, commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 16 juin 1952, avec ancienneté du 15 décembre 1951 : M. Sedira Mohamed, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1953.)

Est promu, aux services municipaux de Fès, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Driss Slassi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon. (Décision du chef de la région de Fès du 3 janvier 1953.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommée, pour ordre, *sous-chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Moevus Jeanne, *sous-chef de bureau de 4^e classe*, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 15 juin 1953.)

M. Maliges André, *sous-directeur régional de 1^{re} classe* du service de l'enregistrement et du timbre, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directeur du 7 mai 1953.)

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1953 :

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Delaroche Gilbert, *inspecteur de 2^e classe* ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe : MM. Payeur Léon, Bouniol-Laffont Raymond et Bergeaud Guy, *inspecteurs adjoints de 2^e classe* ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon : M. Goujon René, *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon* ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M^{lle} Pulicani Jeanne, *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) : M. Benjelloun Mohamed, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)*.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés *fqjhs de 4^e classe des impôts* du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 6 août 1950 : M. Zaïmi Ahmed ;

Avec ancienneté du 2 septembre 1950 : M. Mohamed ben Mohamed Beniouri,

fqjhs auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 29 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Laveyssière Cécile, *dactylographe, 5^e échelon*. (Arrêté directeur du 5 juin 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} décembre 1952 : M. Gerphagnon Henri, *agent journalier*. (Arrêté directeur du 10 février 1953.)

Sont titularisés et nommés *maîtres adjoints de phare de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et reclassés *maîtres adjoints de phare de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 26 novembre 1951 : M. Pezet Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 et promu *maître adjoint de phare de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Rontard Louis,

maîtres adjoints de phare, à titre provisoire.

(Arrêtés directoriaux du 10 avril 1953.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Boulhri Belaïd, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Mohamed ben Bouchta ben Ahmed Mezguildi, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Echehab Driss ben M'Hammed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Abdellah ben Abdenebi ben Bouchaïb, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Larbi ben M'Hamed el Bihi es Soussi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Embarck ben Rabah ben Laboucine, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Belkeziz Ahmed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohamed ben Bouchaïb ben M'Hamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Moulaye Ali ben Ammar ben Kaddour, Lahcène ben Mohamed Soussi el Ifrani et Abbas Zitouni, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Garani Lahoucine et El Maati ben Mohamed, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah ben Abdallah, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Alami ben Bouchaïb, Ali ben Mohamed ben Ahmed et M'Barek ben Regragui Rehmani, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Es Saouab Lahcèn, *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. El Jilali ben Ahmed ben el Jilali Louaraki, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah ben Ali, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Mohamed ben Hadj Mohamed Dakdaki, Allal ben Mohamed Chinoun et Setti Ali ben Mohammed, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. El Houssine ben Mohamed ou Omar, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} février 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Hassi Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Bouchta ben Ahmed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Lamzihi Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Mohammed ben Ahmed ben Mohammed et Mohamed ben Brahim ben Lahcèn, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Moulay Mustapha ben Si Mohamed ben Slimane et Driss ben Mohamed el Hadji, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Farzane Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Lahcèn ben Ali ben Saïd el Filali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Aomar ou Mimoun ould Mimoun Asbaï, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Abdoucllam ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Brahim el Achari, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Abdelkrim ben Hadj Ahmed ben Bouchta, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed ben Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Hamou ben Djillali ben Bouchaïb et Mohamed ben Ali el Ouasni, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon : MM. Ahmed ben Mekki ben el Hamdouni, Dhiba Lahsèn et Moktar ben Larbi ben Mohamed Doukkali, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ali ben el Kbir ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Hamida ben Lahoucine ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Si Miloudi ben Bouchta ben Hilani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Abderrahmane Belmaachi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Bennaceur ben Mohamed ben Salah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. M'Barek ben Lahcèn ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Brahim ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Ahmed ben Mohamed ben Kaddour Chergui et Mohamed ben Ahmed ben Youssef, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Salah ben Brik ben Ahmed, Ahmed ben Kaddour ben Djellali Simri et Mohamed ben M'Barek, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. M'Barek ben Bouchaïb er Rahmani Daïch, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Ahmad ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Ali ben Mohammed ben Brahim Soussi, Ahmed ben Miloud ben Ali, Mohamed ben Yacoub el Maghraoui, El Hanafi ben Ahmed Soussi et Abdeslem ben Abdellah ben Lahsèn, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Saïd ben M'Hamed ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Mohamed ben Kaddour ben Bahaddou, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Fatah ben Bouazza ben Fatah, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Lahcèn ben Abdallah ben Naceur Ezziyani, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. El Hous-sine ben Ahmed ben M'Barek et Mohamed ben Hamou Saïdi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Abdellah ben Hassan, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Abdallah ben Fdal ben Abdelhadi, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon : MM. Jamâa ben Brahim ben Mohamed et Messaoud ben Blell ben Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Bouih ben el Ayachi ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Houmad ben Hadj Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Daoudi ben Maati ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : MM. Mehdaoui Khalifa et Houmad ben Mellouk ben Lahcène, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. El Houssine ben Driss ben Moujahid, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Moulay Cherif ben Omar ben Mustapha, Mohamed ben M'Barek ben Ahmed dit « Tabiche » Gharrî Mohamed et Serhir Yahia, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Oukart Lhous-sine, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Abdallah ben Abdallah ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Ahmed ben Hamou ben Haddi, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 19 mars, 29 avril, 4, 6, 12, 13 et 15 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 2^e échelon* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 3 septembre 1950, et promue au 3^e échelon de son grade du 3 juin 1953 : M^{me} de Luca Suzanne, agent journalier. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M^{lle} Dahau Joar, agent journalier. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 7 jours) : M. Messenger Marcel, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 22 mai 1953.)

Est nommée, après concours, au service de la conservation foncière, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} février 1953 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 30 mai 1951 : M^{lle} Louvet Georgette, dactylographe occasionnelle. (Arrêté directorial du 26 mai 1953.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1^{er} août 1953 : M. Vignalès Pierre, agent technique hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 29 mai 1953.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M^{lle} Lougachy Signora, dactylographe journalière. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *moniteur de 2^e classe* au service de la jeunesse et des sports du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 3 octobre 1949 : M. Dubois Antoine, moniteur auxiliaire de 3^e catégorie. (Arrêté directorial du 13 mai 1953.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont recrutés en qualité d'*infirmier et infirmière stagiaires* :

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Boukkèr ben Hadj Abdenbi ben Chekroun ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} El Mesfioua Fatima,
ex-élèves infirmier et infirmière.

(Arrêtés directoriaux des 15 janvier et 27 avril 1953.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus *inspecteurs-rédacteurs* :

5^e échelon du 16 mai 1953 : M. Serra Jean ;

7^e échelon du 16 mai 1953 : M. Gaucher Maurice.

(Arrêtés directoriaux du 30 mai 1953.)

Est nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} octobre 1952 et reclassé *chaouch de 7^e classe* à la même date et promu *chaouch de 6^e classe* du 30 mars 1953 : M. El Alami Ahmed. (Arrêté directorial du 25 février 1953.)

Sont promus :

Receveur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Tous-saint Ernest ;

Chef de centre téléphonique de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1953 : M. Meslay Robert ;

Chefs de section, 4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Boursier Georges ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Le Perche François ;

Du 6 avril 1953 : M. Utheza Jean ;

Surveillante, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Pomiès Céline ;

Inspecteurs, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Raimondo Georges et Thomas René ;

Contrôleurs :

5^e échelon du 11 juillet 1953 : M. Cases Vincent ;

4^e échelon du 16 juin 1953 : M. Soriano Rémy ;

Agent principal d'exploitation, 4^e échelon du 16 juin 1953 : M. Leclerc André ;

Agents d'exploitation :

3^e échelon :

Du 16 décembre 1952 : M. Fauvergue François ;

Du 16 juin 1953 : M^{lle} Puell Odette ;

Du 26 juin 1953 : M^{lle} Louiski Mathilde ;

4^e échelon du 26 juin 1953 : M. Serero Émile.
(Arrêtés directoriaux des 14 avril, 7, 18, 21, 22, 27 et 28 mai 1953.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs-élèves* du 13 avril 1953 : MM. Melisson Pierre et Wyngaard Pierre. (Arrêtés directoriaux du 27 avril 1953.)

Est titularisée et reclassée *agent d'exploitation, 4^e échelon* du 18 mai 1953 : M^{lle} Lloret Marie-Thérèse. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

Est réintégré dans son emploi du 20 avril 1953 : M. Caparros Lucien, *agent d'exploitation stagiaire*, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 6 mai 1953.)

Sont promus :

Soudeur, 6^e échelon du 11 août 1951, avec effet pécuniaire du 1^{er} août 1952 : M. Touati Moïse ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Moulay Ahmed ben Yaya.

(Arrêtés directoriaux des 28 avril et 18 mai 1953.)

Sont nommés *mécaniciens dépanneurs, 10^e échelon* du 1^{er} avril 1953 : MM. Lorenzo René, Botella Manuel et Sarrola Jean. (Arrêtés directoriaux des 22 et 26 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *agent des installations, 10^e échelon* du 24 novembre 1952 : M. Grette Michel. (Arrêté directorial du 29 mai 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 6^e échelon du 16 décembre 1952 : M. Faccio Georges ;

Agents des lignes :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Cassajou Fernand ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1952 : M. Lozana Joseph ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Araqué Joseph ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juin 1952 : M. Roblès Roger ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. André Pierre ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Rossi Jean.

(Arrêtés directoriaux des 17, 26, 27, 28 avril, 4 et 7 mai 1953.)

Sont promus :

Facteur, 5^e échelon du 16 août 1953 : M. Abenbouteïb Ahmed ;
 Sous-agent public de 2^e catégorie :
 9^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Bouchakoua Kacem ;
 4^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Zeyat Rouane ;
 Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1953 :
 M. Salah ben Bachir.
 (Arrêtés directoriaux des 7, 15, 21 et 28 mai 1953.)

Est reclassé *manutentionnaire*, 4^e échelon du 1^{er} juin 1953 :
 M. Ben Abdellah Salem. (Arrêté directorial du 16 mai 1953.)

Sont promus :

Agent principal d'exploitation, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1953 :
 M^{me} Frot Paulette ;
 Agent des installations, 9^e échelon du 11 septembre 1952 :
 M. Charles Yvon.
 (Arrêtés directoriaux des 24 avril et 13 mai 1953.)

Admission à la retraite.

M. Bernard Maurice, sous-directeur de classe exceptionnelle (indice 675), du cadre des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté résidentiel du 4 juin 1953.)

M^{me} Tacussel Jeanne, agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon du service de l'enregistrement et du timbre, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 8 juin 1953.)

M. Embarek ben Ouhoud, chaouch de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 mai 1953.)

M^{me} Chastang Germaine, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 12 mai 1953.)

M^{me} Nagy Sara, agent principal d'exploitation, 5^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle et rayée des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 15 mai 1953.)

Elections.

Elections du 18 juillet 1953 pour la désignation des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Cadre des secrétaires administratifs.

Liste des candidats.

Liste indépendante : MM. Maréchal Julien et Acquaviva François.

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage
 des secrétaires d'administration des administrations centrales
 des 23 et 24 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Concours du 28 mai 1952 : M^{me} Budan Denise, MM. Di Carlo Gaston, Chanabier Jean, M^{me} Chaillou de l'Étang Jeanne et M. Amou-dru Jean ;

2^o Recrutés sur titres : M^{me} Harmelin Lise, Guibert Michèle, Couprie Françoise et Kuhn Odile ;

3^o Brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1951-1952) : MM. Lamrani Mohamed, Omar ben Brahim ; ex æquo : Belghiti Mohamed, Aomar ben Cheikh Lahsen Sadni, Kettani Ahmed ; Aquesbi Mohamed, Seddik ben Hassan ben Driss Lamrani et Idrissi Moktar.

Examen professionnel des 10 et 25 juin 1953
 pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions françaises
 du Maroc.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Fortuné Bernard, Connat Maurice, Stévenot Georges, Dubettier Raoul, Benitsa Gilbert ; ex æquo : Decout Jean-Claude, Le Guayader Jean, Nesa Alexis ; Leroux Pierre, Batard Henri et Brandy René.

Concours pour l'emploi d'inspecteur de police
 du cadre accessible aux seuls Marocains du 21 mai 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Mohamed ben Hadj Hammadi, Benhachem el Harrouni, Zerarghi Ahmed, Lakdar ben Hadj Azzi, Tmimi Mohamed ben Lakhdar, Adlouni Mohamed, Yahya ben M'Barek, El Mrani Mohamed, Mohamed ben Allal, Harti Jilali et Mohamed ben Taïbi ben Ahmed.

Concours professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent technique
 des travaux publics (session 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Frichou Henri, Piérobob André, Masgoutière René, Bouladoux Michel, Lecesne Yves, Bonion Charles ; ex æquo : Calonne Paul et Toro Lucien.

Concours direct
 pour l'accession à l'emploi de sous-lieutenant de port au Maroc
 des travaux publics (session 1953).

Candidat admis : M. Santucci Mathieu (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire
 du 19 mai 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Levasseur Edouard, Labergerie Jean, Dissez Bernard, Ohana Maxime, Albert André, Josson Paul, Poujol Louis-Jacques, Barrère Jean, Chassine Philippe, Baradat Henri, Chevallot Georges, Coffin Alain, Sebbag Salomon et Saquer André.

Liste complémentaire : MM. Devin Louis, Bos Jacques, Patrou Jacques, Ober Victor, Champion Max, Bouvet Alexandre, Gailhanou Pierre, Garau Georges et Cottin Georges.

Concours pour l'emploi de moniteur et monitrice
 du service de la jeunesse et des sports des 5 et 25 mars 1953.

Liste complémentaire.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} Pilon Jeannine et M. de Lavenne de la Montoise Patrice.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Chaabani Miloudi ben Sellam, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.300	3 enfants.	92.800	1 ^{er} janvier 1953.
Jeddou ben Quessou, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	53.301	1 enfant.	70.000	1 ^{er} mars 1953.
El Haroui Omar ben Lanzi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.302	3 enfants.	32.200	1 ^{er} mars 1953.
Semali Hakoum ben Bouamama, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.303	2 enfants.	70.000	1 ^{er} mars 1953.
Belaoud Ammor ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.304	3 enfants.	35.000	1 ^{er} janvier 1953.
Haffiane Jilali ben M'Hamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.305	3 enfants.	26.400 28.000	1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953.
Rguig Mohamed ben Driss, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.306	1 enfant.	26.400 28.000	1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953.
Larbi ben Ali, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	53.307	Néant.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953.
Roudani Mohamed ben Ali, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.308	id.	77.000	1 ^{er} mars 1953.
Bouaizouran Kébir ben Abbou, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	53.309	4 enfants.	79.800 91.200	1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953.
Moujane M'Bark ben Jilali, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.310	5 enfants.	81.200	1 ^{er} mars 1953.
Setti Ahmed ben Sellam, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.311	3 enfants.	77.000	1 ^{er} mars 1953.
Debab Ahmed ben Mohamed, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	53.312	1 enfant.	92.800	1 ^{er} février 1953.
M ^{me} Fatma bent Mohamed, veuve Hassan Chtouki. Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	53.313	Néant.	23.336	1 ^{er} juin 1952.
Yzza bent Lahcen, veuve Abdelkadèr ben Zouine. Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Intérieur.	53.314	id.	27.200	1 ^{er} février 1953.
Fatima bent Mohamed Bouchfaa (3 enfants), veuve Jenane Djillali ben M'Barck. Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Domaines.	53.315	3 enfants.	32.800	1 ^{er} février 1953.
Majouba bent Benafssa (3 orphelins), veuve Mohamed ben Abdesslem. Le mari, ex-sous-brigadier après 2 ans.	Sécurité publique.	53.316	3 enfants.	38.500	1 ^{er} juillet 1952.
MM. El Guennich Brick ben Ali, ex-cavalier de 5 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.317	5 enfants.	63.000	1 ^{er} janvier 1953.
El Makani Abdallah ben Ali, ex-cavalier de 5 ^e classe.	id.	53.318	5 enfants.	28.000	1 ^{er} janvier 1952.
Helimi Ali ben Taïeb, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	Instruction publique.	53.319	Néant.	100.000	1 ^{er} janvier 1953.
Besaidi Tahar ben Kacem, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux d'Ouezzane.	53.320	6 enfants.	33.600	1 ^{er} juillet 1952.
Taj M'Hamed ben Maati, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.321	2 enfants.	76.800	1 ^{er} janvier 1953.
Largale Mahdi Brick ben M'Bark, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	Services municipaux de Safi.	53.322	Néant.	35.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Ha'ouma bent Mohamed Aberkam (5 orphelins), veuve Chebabi Ahmed ben Hadj. Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	53.323	6 enfants.	42.188	1 ^{er} mai 1952.
Halima bent Ali el Ayachi Chebabi, veuve Chebabi Ahmed ben Hadj. Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	53.324	Néant.	2.812	1 ^{er} mai 1952.
M. Ahmed ben Mohamed Lachemi, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	Cabinet civil.	53.325	id.	84.800	1 ^{er} mars 1953.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Renouvellement de l'accord commercial franco-indonésien.

L'accord commercial franco-indonésien du 31 janvier 1951 vient d'être renouvelé en date du 30 avril 1953 pour la période du 1^{er} mai 1953 au 30 avril 1954.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Indonésie.

Parmi les produits repris à la liste « A » de l'accord, les postes suivants semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc en millions de francs
Vins, spiritueux, champagnes, cognacs, rhums, liqueurs	100
Conserves de viandes et de poissons (sardines et autres)	S.B.
Poissons séchés et salés	S.B.
Huile d'olive (pharmaceutique et alimentaire)	S.B.
Clous de girofle et autres épices notamment en provenance de Madagascar et de la Réunion	1.000
Phosphates naturels et moulus	50
Superphosphates, y compris superphosphates doubles et triples	S.B.
Engrais phosphatés divers et sulfate d'ammoniaque	85
Verrerie de ménage et gobeletterie	10
Produits divers, y compris meubles, briques calorifugées, produits en amiant-ciment, carreaux céramiques, céramique sanitaire, craie pulvérisée, ocre et plaques de plâtre, etc.	25
Graphite	S.B.
Produits chimiques à usages pharmaceutiques	100
Spécialités pharmaceutiques, vaccins et sérums	250
Extraits tannants, notamment de chêne et de châtaignier	S.B.
Huiles essentielles	50
Produits chimiques divers	100
Placages et contreplaqués	10
Bonneterie, vêtements et dessous pour hommes, femmes et enfants, tricotés et tissus à mailles	10
Fils de laine peignée et cardée	S.B.
Tissus de laine de toutes catégories, notamment tissus légers ; fils de laine préparés pour la vente au détail	50
Appareils, objectifs et accessoires pour la photographie et la cinématographie	50
Contingent général.	1.600

Ce contingent s'applique :

- 1° A tous les produits utiles pour l'Indonésie qui ne sont pas nommément repris dans la présente liste, y compris les biens d'équipement faisant l'objet d'achats privés ;
- 2° Aux produits et marchandises énumérés dans la présente liste avec la mention « suivant besoins » ;
- 3° Au règlement des « services ».

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc en millions de francs
Marchandises et produits divers, y compris : bière, figues sèches, dattes, conserves de fruits et légumes, légumes secs, chocolat et confiserie, articles divers d'éclairage électrique, moulages en verre pour le bâtiment, glaces, pierres, perles et boutons en verre, cristallerie, panneaux en fibres de bois, peaux tannées diverses, maroquinerie et ouvrages en cuir, tapis et tentures, traits, faux traits et lames, graines de lin médicinales, parapluies, herboristerie, articles de parfumerie, de beauté, bijouterie fantaisie, tabletterie, y compris peignes, articles de Paris, machines parlantes et disques, chaînes mécaniques, films impressionnés, articles de sport, articles de pêche, y compris hameçons, jouets et jeux, liège et ouvrages en liège, pierre à briquets, etc.	440

Importations au Maroc de produits indonésiens.

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc par imputation sur la liste « B » de l'accord :

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Coprah	(a)	C.M.M./Industries.
Thé noir et vert	300 T. (100)	C.M.M./Bur. Alim.
Café	100 T. (35)	id.
Tabacs	50	C.M.M./A.G.
Caoutchouc	(a)	D.P.I.M.
Étain	110 T. (80)	id.
Poivre	(a)	C.M.M./Bur. Alim.
Noix muscade	(a)	id.
Divers	30	C.M.M./A.G.

(a) L'importation de ce produit doit être imputée sur les crédits alloués au Maroc au titre d'un contingent global ouvert sur tous les pays de l'U.E.P.

Arrangement sur les échanges commerciaux franco-norvégiens du 22 mai 1953.

Un arrangement sur les échanges commerciaux franco-norvégiens a été signé à Oslo, le 22 mai 1953.

Cet accord est valable pour les deuxième et troisième trimestres 1953.

Exportations de produits de la zone franc vers la Norvège.

Parmi les produits repris à la liste « A » de l'arrangement (produits pour lesquels des licences d'importation seront délivrées par les autorités norvégiennes au titre de la période 1^{er} avril-30 septembre 1953), les postes suivants semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc :

Extraits de la liste « A ».

PRODUITS	VALEUR en 1.000 couronnes norvégiennes pour l'ensemble de la zone franc
Plants d'arbres fruitiers, articles de pépinières, etc.	P.M.
Graines de fleurs	P.M.

PRODUITS	VALEUR en 1.000 couronnes norvégiennes pour l'ensemble de la zone franc
Amandes et autres fruits secs	50
Dattes	P.M.
Agrumes	P.M.
Céréales secondaires (d'Afrique du Nord)	P.M.
Vins et spiritueux	4.000
Articles de parfumerie	200
Produits chimiques divers	400
Cuir pour semelles	200
Pelletteries apprêtées et napettes	545
Pelletteries confectionnées	200
Contreplaqués, y compris d'outre-mer	400
Articles textiles divers (positions non libérées)	700
Gobeletterie, y compris bocaux, verrerie technique, cristallerie et verrerie diverse	300
Bijouterie de fantaisie et articles de Paris	40
Appareils et accessoires photographiques	100
Articles de sport et de pêche sportive	40
Articles de fumeurs	P.M.
Divers	3.000

Les autorités françaises délivreront des licences d'exportation au titre de la période 1^{er} juillet 1951-30 juin 1954 pour les produits faisant l'objet de la liste « C » de l'arrangement commercial. Les principaux postes de cette liste susceptibles d'intéresser le Maroc sont les suivants :

Extraits de la liste « C ».

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes pour l'ensemble de la zone franc
Tourteaux et farine de tourteaux	P.M.
Phosphates bruts	60.000 T.
Superphosphates	15.000 T.

Importations au Maroc de produits norvégiens.

Au titre de la liste B₁ de l'arrangement, les crédits suivants ont été attribués au Maroc pour les deuxième et troisième trimestres 1953 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en 1.000 couronnes norvégiennes	SERVICES responsables
Harengs fumés	150	C.M.M./Bureau alim.
Poissons et conserves de poissons	100	id.
Rogue de morue	100	C.M.M./M.M.
Bière	100	C.M.M./Industries.
Hameçons	30	C.M.M./A.G.
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers, y compris moteurs marins	400	C.M.M./M.M. 100. C.M.M./A.G. 300.
Divers	1,351 (1)	C.M.M./A.G.

(1) Pas de liste d'exclusion.

Accord commercial franco-pakistanaï.

Un accord commercial a été signé entre la France et le Pakistan, le 27 avril 1953, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1953.

Exportations de produits de la zone franc vers le Pakistan.

Parmi les postes repris à la liste « A », les rubriques suivantes semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENT pour la zone franc en livres sterling
Produits en amiante-ciment	80.000
Placages et contreplaqués, panneaux en bois reconstitué ou en bois poreux, panneaux isolants	5.000
Produits chimiques divers, y compris le gaz en bouteilles et le sulfate d'ammoniaque	225.000
Produits et spécialités pharmaceutiques, y compris les antibiotiques	60.000
Colorants et produits tannants de toutes sortes	100.000
Flacons et bouteilles	10.000
Vins et champagne, alcools et liqueurs et autres spiritueux	40.000
Huiles essentielles de toutes sortes, y compris les huiles essentielles synthétiques	20.000
Appareils et instruments photographiques de toute nature et leurs pièces détachées (à l'exclusion des appareils photographiques pour amateurs)	4.000
Appareils et instruments d'optique et leurs pièces détachées (à l'exclusion des jumelles)	
Dattes	2.000
Filés de laine	30.000
Articles en liège	1.000
Matières plastiques en feuilles, tubes et en toutes autres formes	10.000

Importations au Maroc de produits pakistanaï.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes et en livres sterling	SERVICES responsables
Jute brut	1.500 T. (115.000 £)	C.M.M./Industries.
Graines de coton non délin-tées	2.000 T. (50.000 £)	id.
Thé vert	600 T. (180.000 £)	C.M.M./Bur. Alim.
Thé noir	100 T. (35.000 £)	id.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JUIN 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 26, 27 et 28 de 1953 ; Ain-es-Sebad, rôle spécial 3 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 38 de 1953 ;

Khouribga, rôle spécial 3 de 1953 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 8 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 18 de 1953 ; circonscription d'Oujda-Banlieue, rôle spécial 2 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle spécial 5 de 1953 ; Rabat-Nord, rôle spécial 8 de 1953 ; Salé, rôle spécial 1 de 1953 ; Ouezzane, rôle 3 de 1952 ; Casablanca-Banlieue, rôle 3 de 1952 ; Petitjean, rôle 3 de 1952 ; Rabat-Sud, rôles 10 de 1952, 16 de 1950 ; Salé, rôle 4 de 1952 ; circonscription de Settât, rôle 3 de 1952 ; Sidi-Slimane, rôle 3 de 1952 ; Taza-Banlieue, rôles 3 de 1951 et 2 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Ouest, rôles 3 de 1951, 2 de 1952.

LE 10 JUILLET 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : el-Hajeb, rôles 6 de 1950, 6 de 1951, 4 de 1952 ; Khenifra, rôles 11 de 1951, 6 de 1952 ; cercle d'Ouarzazate, rôle 2 de 1952 ; Meknès-Médina, rôles 23 de 1951, 6 de 1952 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 17 de 1950, 12 de 1951, 5 de 1952 ; Rabat-Nord, rôle 16 de 1950 ; Meknès-Médina, rôles 18 de 1950, 22 de 1951, 6 de 1952 ; Oasis II, rôle 3 de 1952.

Patentes : Louis-Gentil, 3^e émission 1951.

Taxe urbaine : Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission 1952.

Taxe de compensation familiale : Rabat-Sud, 10^e émission 1951.

LE 15 JUILLET 1953. — *Patentes : contrôle civil de Jerada, émission primitive 1953* ; Aïn-Taoujdate, émission primitive 1953 ; Tedders, émission primitive 1953 ; Casablanca-Ouest, émission primitive 1953, articles 188.001 à 189.317 (10) ; Casablanca-Centre, émission primitive 1953, articles 53.001 à 54.043 (5) ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive 1953, articles 48.001 à 49.146 (4) ; Taroudannt, émission primitive 1953 (art. 2001 à 3167) ; Bel-Air II, émission primitive 1953 (art. 1041 à 1275) ; Oujda-Nord, émission primitive 1953, articles 18.001 à 18.455 (1) ; Jerada, émission primitive 1953 ; circonscription d'Had-Kourt, émission primitive 1953.

Taxe d'habitation : Casablanca-Ouest, émission primitive 1953 (art. 180.001 à 183.440, secteur 10) ; Casablanca-Centre, émission primitive 1953 (art. 50.001 à 50.762, secteur 5) ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive 1953 (art. 45.001 à 47.107, secteur 4) ; Bel-Air II, émission primitive 1953 ; Oujda-Nord, émission primitive 1953 (art. 17.001 à 17.579, secteur 1).

Taxe urbaine : Aïn-Taoujdate, émission primitive 1953 ; Tedders, émission primitive 1953 ; Casablanca-Ouest, émission primitive 1953 (art. 180.001 à 182.202, secteur 10/2) ; Casablanca-Centre, émission primitive 1953 (art. 50.001 à 50.131, secteur 5) ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive 1953 (art. 45.001 à 47.910, secteur 4) ; Taroudannt, émission primitive 1953 (art. 1^{er} à 2726) ; Bel-Air II, émission primitive 1953 (art. 51 à 421) ; Oujda-Nord, émission primitive 1953 (art. 17.001 à 17.341) ; Jerada, émission primitive 1953.

LE 20 JUILLET 1953. — *Patentes* : Ouezzane, émission primitive 1953 (art. 5001 à 6713).

Taxe d'habitation : Ouezzane, émission primitive 1953 (art. 1001 à 2501).

Taxe urbaine : Ouezzane, émission primitive 1953 (art. 1001 à 5776).

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 octobre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trente, dont vingt sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), et n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 1^{er} septembre 1953, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 3 novembre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante-dix au minimum. Sur ces soixante-dix emplois, dix sont susceptibles d'être attribués au sexe féminin et dix sont réservés aux Marocains au titre des municipalités.

Sur les soixante-dix emplois mis au concours, vingt-trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir et Oujda.

Pour être autorisés à prendre part au concours, les candidats doivent en outre, réunir les conditions d'âge suivantes :

1^o *Candidats au titre normal* : être âgé de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2^o *Candidats au titre de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951* :

Pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant de blessures de guerre, de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

Pensionnés pour faits de résistance ;

Victimes civiles de la guerre pensionnées,

pas de condition d'âge supérieure ;

3° Candidats au titre de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Invalides, titulaires d'une pension de guerre et ne pouvant prétendre au bénéfice de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 ;

Titulaires de la carte de combattant, ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, ceux auxquels la qualité de combattant sera reconnue ;

Orphelins de guerre majeurs, lorsque la qualité d'orphelin de guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs au 2 septembre 1939 ;

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 30 mars 1953 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2110, du 3 avril 1953 (p. 496).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} octobre 1953, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés. Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Un concours pour cinquante-six emplois au minimum de commis stagiaire des services financiers aura lieu le jeudi 26 novembre 1953, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt-huit sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et seize aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Neuf emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 26 septembre 1953, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

" MATTEFEU "

L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.